

LES ARCHIVES, RESPONSABILITÉS DES ÉLUS ET OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS



01 RESPONSABILITÉ

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles font partie du domaine public et, à ce titre, ne peuvent en aucun cas être cédées ou détruites sans l'autorisation de l'État.

Les archives des élus produites ou reçues dans le cadre de leur activité sont des archives publiques.

Le maire ou le président de l'EPCI a la responsabilité civile et pénale de garantir l'intégrité des archives de la structure dont il a la charge. En cas de sinistre, détournement ou vol, il doit impérativement en informer le préfet (Code du patrimoine, art. R. 212-53).

Tout acte de détournement d'archives peut entraîner des sanctions financières et des peines d'emprisonnement.



À chaque renouvellement municipal ou communautaire, il est de la responsabilité du maire ou du président de procéder à un récolement réglementaire des archives. Le procès-verbal de décharge pour l'élu sortant et de prise en charge pour l'élu entrant ainsi que le tableau de récolement sont des documents officiels : ils formalisent le transfert de responsabilité entre les parties. Cette opération doit être réalisée dès la prise de fonction de l'élu même en cas de réélection.

02 OBLIGATIONS

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Les collectivités territoriales veillent à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur de leurs archives (Code du patrimoine, L. 212-6).

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par les Archives départementales, les collectivités doivent leur soumettre des bordereaux d'élimination et des demandes d'avis techniques pour l'aménagement de locaux, la restauration, la numérisation, la reliure de documents, etc.

Les frais de conservation doivent être prévus dans le budget de la collectivité et concernent l'achat de boîtes de conditionnement, les frais de classement, la restauration de certains documents ou encore l'aménagement d'un local adapté (Code général des collectivités territoriales, art. L. 2321-2, al. 2).

La communication des documents est un droit pour chaque citoyen et se fait sous la responsabilité d'un élu ou d'un fonctionnaire en respectant les règles de communicabilité des archives publiques.

